

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-077

R-4228-2023

15 juin 2023

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

*Demande d'autorisation pour réaliser un projet
d'investissement visant le remplacement d'une conduite de
distribution à Boisbriand*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Julie Sauriol.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	6
3. DESCRIPTION DU PROJET	7
4. OPINION DE LA RÉGIE	9
5. COMPTE DE FRAIS REPORTÉS.....	13
6. TRAITEMENT CONFIDENTIEL	14
DISPOSITIF	16

1. DEMANDE

[1] Le 14 avril 2023, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement visant le remplacement d'une conduite de distribution à Boisbriand (le Projet). La Demande est soumise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) ainsi qu'en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le coût total du Projet est évalué à 9,5 M\$. Énergir demande également la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base de tarification, portant intérêt selon le coût moyen pondéré en capital, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur intégration dans le dossier tarifaire 2024-2025⁴.

[3] En outre, Énergir souligne qu'une décision de la Régie est nécessaire d'ici le 10 juillet 2023 afin de respecter l'échéancier des travaux. Advenant que la Régie ne puisse rendre une décision finale avant cette date, Énergir lui demande de rendre une décision provisoire, au plus tard le 10 juillet 2023, l'autorisant à débiter les travaux et à encourir les coûts relatifs au Projet, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[4] Le 24 avril 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet dans lequel elle fixe au 2 mai 2023 l'échéance pour lui faire parvenir toute demande d'intervention. Aucune demande d'intervention des personnes intéressées n'a été déposée.

[5] Cet avis indique également que la Régie procédera à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 7 juin 2023 la date limite pour le dépôt de commentaires des personnes intéressées et au 12 juin 2023 celle de la réponse du Distributeur à ces commentaires.

¹ Pièces [B-0002](#) et [B-0022](#).

² [RLRO, c. R-6.01](#).

³ [RLRO, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièces [B-0006](#) et [B-0014](#). Le coût initial du Projet était estimé à 9,4 M\$. Or, tel que relaté ci-dessous, le 10 mai 2023, Énergir dépose une version révisée de sa preuve dans laquelle le coût du Projet est évalué selon une méthode plus précise.

[6] Le 26 avril 2023, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Distributeur.

[7] Le 9 mai 2023, la Régie rend sa décision D-2023-058 autorisant la création d'un CFR permettant à Énergir d'y inscrire les coûts reliés au Projet⁵.

[8] Le 10 mai 2023, Énergir dépose ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie⁶ ainsi qu'une version révisée de sa preuve⁷.

[9] Le 17 mai 2023, la Régie transmet sa DDR n° 2 à Énergir. Cette dernière y répond le 25 mai 2023⁸.

[10] Le 7 juin 2023, aucune personne intéressée n'a soumis de commentaire relatif à la question examinée par la Régie.

[11] La présente décision porte sur les demandes d'autorisation du Projet et de traitement confidentiel.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[12] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet tel que soumis. Elle accueille la demande d'Énergir pour émettre une ordonnance de traitement confidentiel.

⁵ Décision [D-2023-058](#).

⁶ Pièce [B-0013](#).

⁷ Pièces [B-0014](#) et B-0015 (déposée sous pli confidentiel).

⁸ Pièces [B-0020](#) et B-0021 (déposée sous pli confidentiel).

3. DESCRIPTION DU PROJET

[13] Énergir dispose d'une conduite de distribution située le long de l'autoroute 13 (A-13) à Boisbriand. Cette conduite, installée en 1982, fait partie du réseau alimentant la région centre (Montréal, Laurentides) et relie les postes de Boisbriand, Senneville, Saint-Mathieu-de-Laprairie, Montréal-Est ainsi que l'usine de liquéfaction, stockage et regazéification (LSR).

[14] Le Projet porte sur le remplacement de la section de cette conduite sise sous l'autoroute 640 (A-640), laquelle a fait l'objet d'une fuite en avril 2022 due à la corrosion⁹.

[15] La fuite a été colmatée à l'été 2022 mais sa réparation n'a cependant pas permis d'améliorer le niveau de protection cathodique, car le contact entre la gaine et la conduite n'a pas pu être éliminé.

[16] Selon Énergir, la progression de la corrosion est inévitable. Conséquemment, elle soutient que de nouvelles fuites sous l'A-640 sont fortement probables si la conduite actuelle n'est pas remplacée.

[17] Les objectifs du Projet sont donc les suivants :

- remplacer la conduite existante située sous l'A-640 selon les exigences d'Énergir, en respect de ses spécifications techniques;
- abandonner la conduite existante;
- assurer la sécurité à long terme du réseau gazier de la région métropolitaine.

[18] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme CSA Z662, ainsi que du chapitre II du *Code de la construction*. Il se déroulera en deux phases¹⁰.

[19] La première phase, qui débutera en juillet 2023 et se terminera en octobre 2023, consiste à installer une nouvelle section de conduite en acier de 762 mm et d'une longueur

⁹ Les explications d'Énergir sur l'historique de la dégradation de la section de conduite visée par le Projet se trouvent à la pièce [B-0013](#), p. 1 à 5.

¹⁰ Pièce [B-0014](#), p. 13, tableau 4.

d'environ 185 m. Cette nouvelle section de conduite sera située parallèlement à celle existante¹¹ et sera installée par forage horizontal dirigé.

[20] La seconde phase, s'échelonnant d'avril 2024 à juin 2024, permettra de raccorder la nouvelle section de conduite à celle existante au sud de l'A-640 et au poste de livraison POSL4004 situé au nord¹². La section de conduite existante désuète sera ensuite purgée, bétonnée puis abandonnée.

[21] Énergir a examiné deux solutions alternatives dont aucune n'est jugée satisfaisante.

[22] La première solution, à savoir la pose d'un manchon de réparation, nécessiterait une entrave majeure sur l'A-640 pendant environ 5 mois, ce qui ne serait pas accepté par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)¹³.

[23] L'autre solution, consistant à insérer une nouvelle conduite dans la gaine existante, et impliquant le retrait de cette dernière, serait une opération complexe dont le succès ne serait pas assuré, à cause du contact avec la gaine. Énergir est d'avis que le retrait de la conduite pourrait affaiblir la gaine et causer un risque d'affaissement de la chaussée.

[24] Les coûts du Projet sont estimés à 9,47 M\$¹⁴. Ils ont été évalués selon une estimation des coûts de classe 3, avec une précision de plus ou moins 15 %. La contingence du Projet a été établie à partir des résultats des simulations Monte-Carlo.

[25] Énergir présente la répartition des coûts selon la nature des travaux¹⁵.

[26] L'impact tarifaire du Projet sur 40 ans est évalué à 11,657 M\$¹⁶.

¹¹ Pièce [B-0014](#), p. 6, illustration 1.

¹² Pièce [B-0014](#), p. 8, illustration 2.

¹³ Pièce [B-0013](#), p. 6 et 7, R-2.1 à R-2.3.

¹⁴ Pièce [B-0016](#).

¹⁵ Pièce B-0015 (déposée sous pli confidentiel), p. 11, tableau 2.

¹⁶ Pièce [B-0014](#), p. 12, tableau 3.

[27] Enfin, outre l'autorisation de la Régie, le Projet requiert les autorisations suivantes. La date entre parenthèses correspond à la date prévue de l'obtention de l'autorisation¹⁷ :

- permis de la Ville de Boisbriand (27 mars 2023);
- permis du MTMD (15 mai 2023);
- autorisation de la CPTAQ (22 mai 2023);
- autorisation du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (31 mai 2023).

4. OPINION DE LA RÉGIE

[28] Le principal enjeu de cette Demande est le fait que le Projet ait été déposé selon une estimation des coûts de classe 4, car, selon Énergir, une « *estimation des coûts selon les critères d'une classe 3 aurait entraîné des délais trop longs ne permettant pas une mise en service selon l'échéancier prévu ainsi que des coûts additionnels importants* »¹⁸.

[29] D'abord, la Régie constate qu'en réponse à une DDR portant sur l'estimation de classe 4, Énergir a été en mesure de compléter une estimation de classe 3 entre le 26 avril et le 9 mai 2023¹⁹.

[30] Elle constate également que cette estimation « *a permis à Énergir de raffiner son analyse et d'identifier de façon plus précise les risques associés au Projet* »²⁰.

[31] En réponse à une DDR de la Régie, Énergir mentionne que les principaux risques du Projet qui pourraient avoir un impact important sur l'échéancier et le budget concernent le forage dirigé. Ces risques ont été pris en compte et sont considérés dans la contingence du Projet selon la classe d'estimation 4 des coûts²¹.

¹⁷ Pièce [B-0013](#), p. 16, R-4.2.

¹⁸ Pièce [B-0006](#), p. 11 et 12.

¹⁹ Pièce [B-0013](#), p. 9.

²⁰ Pièce [B-0013](#), p. 9.

²¹ Pièce [B-0013](#), p. 14, R-3.4.

[32] Or, la Régie remarque que depuis 2013, 24 projets nécessitant au moins un forage dirigé ont été déposés par Énergir à la Régie et approuvés par cette dernière²².

[33] Pour cette raison, la Régie ne retient pas l'argument d'Énergir à l'effet que le Projet sort du cadre plus standard des projets du type « extension de réseau » et revêt une complexité plus importante de l'ingénierie préliminaire, ce qui fait en sorte que seule l'estimation de classe 4 était disponible au moment du dépôt de la Demande²³.

[34] Ensuite, Énergir précise que le risque « *Incapacité de pénétration du forage au point d'entrée* » n'avait pas été pris en compte lors de l'analyse de risque de classe 4²⁴.

[35] La Régie s'étonne que le risque « *Incapacité de pénétration du forage au point d'entrée* » ait été exclu de l'analyse de risque de classe 4. En effet, il semble peu probable qu'un risque aussi commun puisse être exclu par un distributeur expérimenté, lequel a déjà réalisé 24 projets nécessitant des forages dirigés.

[36] En outre, la Régie constate que l'estimation de classe 3 intègre une mise à jour des coûts pour chacun des postes de dépenses (excluant la contingence), lesquels sont plus faibles que ceux de l'estimation de classe 4 initialement fournie²⁵.

[37] De plus, l'intégration du risque « *Incapacité de pénétration du forage au point d'entrée* » a donné lieu à une légère hausse de la plage d'incertitude de chacun des postes de dépenses de l'estimation de classe 3.

[38] Cela dit, les deux estimations de coûts (excluant la contingence) augmentées de leur contingence respective sont pratiquement les mêmes²⁶.

[39] Enfin, la Régie retient que la preuve démontre qu'Énergir avait fixé la date de dépôt de sa Demande à la Régie le 10 mars 2023 et qu'il existait un engagement à débiter les travaux le 17 juillet 2023 :

²² Pièce [B-0013](#), p. 11, R-3.1.

²³ Pièce [B-0013](#), p. 9.

²⁴ Pièce [B-0020](#), p. 2, R-1.1.

²⁵ Pièce [B-0020](#), p. 3, R-1.2.

²⁶ Pièces B-0007 et B-0015 (déposées sous pli confidentiel), tableau 2 et annexe 1.

« Comme expliqué en réponse à la question 3.3.3, Énergir a su que le projet devait être déposé à la Régie le 10 mars 2023. Entre cette date et le dépôt du projet le 14 avril, Énergir n'a pas été en mesure de compléter une évaluation des coûts de classe 3. À ce moment, Énergir ne pouvait non plus prévoir le délai nécessaire pour compléter une estimation de classe 3. Comme indiqué à la page 11 de la pièce B-0007, Énergir 1, Document 1, ce projet sort du cadre plus standard des projets du type extension de réseau et revêt une complexité plus importante de l'ingénierie préliminaire, ce qui faisait en sorte que seule l'estimation de classe 4 était disponible au moment du dépôt.

Sachant que les travaux devaient débiter le 17 juillet 2023, Énergir a redoublé d'efforts pour que la preuve puisse être finalisée et déposée afin de donner à la Régie le temps nécessaire pour rendre sa décision, avec une estimation de classe 4. Ne sachant pas quand l'estimation de classe 3 pouvait être complétée, Énergir ne pouvait attendre plusieurs semaines ou mois avant de déposer le projet. Ceci aurait eu pour conséquence de compromettre le début des travaux prévus le 17 juillet 2023.

Cela étant dit, Énergir a pu compléter l'estimation de classe 3 au cours des derniers jours. Elle en profite donc pour déposer une version révisée des pièces Énergir-1, Documents 1 et 2. L'estimation de classe 3 a permis à Énergir de raffiner son analyse et d'identifier de façon plus précise les risques associés au Projet »²⁷. [nous soulignons]

[40] En réponse à une DDR de la Régie, Énergir mentionne qu'une planification du Projet sur une année, à savoir l'année 2024, au lieu d'une planification sur deux années, était possible²⁸.

[41] Toutefois, elle soumet qu'il est nécessaire d'entreprendre les travaux dès l'été 2023 afin que la nouvelle conduite soit mise en service en juin 2024 au lieu de l'automne 2024.

[42] Le Distributeur ajoute que cette planification sur deux ans lui fait encourir des coûts supplémentaires liés à la disponibilité des entrepreneurs et à leur mobilisation mais que ces travaux sont nécessaires en raison de l'imminence d'une nouvelle fuite²⁹.

²⁷ Pièce [B-0013](#), p. 9.

²⁸ Pièce [B-0020](#), p. 4, R-1.3.

²⁹ Pièce [B-0020](#), p. 4, R-1.3.

[43] Dans cette optique, la Régie considère que les deux solutions alternatives présentées par Énergir³⁰, à savoir une réparation nécessitant le creusage d'une tranchée et l'insertion d'une nouvelle conduite dans la gaine, ne permettent pas à la Régie d'évaluer la justesse de la solution retenue par le Distributeur.

[44] En contrepartie, la Régie est d'avis que, dans sa présentation des solutions alternatives, Énergir aurait dû envisager la solution portant sur la planification des travaux sur une année et déposer les renseignements y afférents, dont les coûts.

[45] Dans sa décision D-2016-093, la Régie mentionnait ce qui suit à propos des solutions alternatives :

« [53] Bien que le Règlement n'oblige pas le Transporteur à soumettre d'autres solutions envisagées pour toutes ses demandes d'autorisation relatives à un projet d'investissement, la Régie l'encourage à évaluer des solutions alternatives et à déposer les renseignements visés à l'article 2 du Règlement. En effet, les solutions alternatives permettent à la Régie et aux intervenants d'apprécier la justesse d'un projet. Par ailleurs, lorsqu'une solution apparaît comme étant la seule envisageable, la Régie invite le Transporteur à justifier davantage sa position dans sa demande d'autorisation »³¹.

[46] Ainsi, la Régie encourage Énergir à évaluer des solutions alternatives crédibles et à déposer les renseignements y afférents visés à l'article 2 du Règlement. Par ailleurs, lorsqu'une solution apparaît comme étant la seule envisageable, la Régie invite le Distributeur à justifier davantage sa position dans sa demande d'autorisation.

[47] En ce qui concerne le Projet comme tel, la Régie est d'avis qu'Énergir a démontré que la section de conduite existante présente des risques suffisamment importants pour nécessiter son remplacement.

³⁰ Pièce [B-0014](#), p. 9.

³¹ Dossier R-3956-2015; décision [D-2016-093](#), p. 15.

[48] Le Distributeur a également démontré que la reconstruction de la conduite par forage dirigé est la meilleure option, tant du fait de son état de détérioration actuel que de l'impossibilité de procéder par une excavation en travers de l'A-640 qui ne serait pas autorisée par le MTMD.

[49] En somme, la construction d'une nouvelle section de conduite permettra de remédier aux enjeux de corrosion et aux risques de fuite.

[50] Par ailleurs, Énergir doit également obtenir des autorisations de divers organismes publics, notamment la Ville de Boisbriand, le MTMD, la CPTAQ et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Ces autorisations devraient être obtenues à la date de publication de la présente décision.

[51] Par conséquent, la Régie autorise le Distributeur à réaliser le Projet, dans la mesure où il obtient les autorisations nécessaires des organismes publics mentionnés ci-haut. Plus particulièrement, elle lui ordonne de déposer en suivi administratif, dans les 10 jours à compter de la publication de la présente décision ou de l'obtention des autorisations si Énergir ne les a pas encore, les autorisations obtenues de ces organismes publics.

[52] Dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %, la Régie ordonne à Énergir de l'en informer dans les meilleurs délais.

[53] Elle lui ordonne également de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet.

5. COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[54] Énergir demande, en conclusion de sa preuve, l'autorisation de créer un CFR hors base, portant intérêts selon le dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet jusqu'à son inclusion dans le dossier tarifaire 2024-2025.

[55] Or, la Régie, dans sa décision D-2023-058, a déjà autorisé Énergir à créer un CFR, à compter du 9 mai 2023, hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet³².

[56] Toutefois, la création de ce CFR a été autorisée dans le contexte de la demande subsidiaire d'Énergir³³.

[57] Dans la présente décision, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet. **Conséquemment, elle autorise Énergir à comptabiliser les coûts reliés à la réalisation du Projet dans le CFR créé par la décision D-2023-058, jusqu'à leur intégration au coût du service dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024.**

6. TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[58] Énergir demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des coûts du Projet jusqu'à la finalisation du Projet³⁴. Ces informations sont contenues au tableau 2 de la section 6 et à l'annexe 1 des pièces B-0007 et B-0015, déposées sous pli confidentiel, et des pièces caviardées B-0006 et B-0014.

[59] Dans sa demande amendée³⁵, Énergir demande à la Régie d'inclure à son ordonnance de traitement confidentiel la réponse à la question 1.2.3 contenue à la pièce B-0021, déposée sous pli confidentiel, et à la pièce caviardée B-0020.

[60] Au soutien de sa demande, Énergir a déposé une déclaration sous serment de monsieur Martin Gagné, Directeur exécutif, Nouvelles constructions et amélioration réseau. Ce dernier soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements confidentiels visés aurait pour effet de nuire aux négociations à venir avec les entrepreneurs, notamment en leur permettant d'ajuster leur offre en conséquence³⁶.

³² Décision [D-2023-058](#).

³³ Pièce [B-0002](#), p. 2.

³⁴ Pièce [B-0002](#), p. 2.

³⁵ Pièce [B-0022](#), p. 2.

³⁶ Pièce [B-0004](#).

[61] M. Gagné ajoute que la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements confidentiels visés seraient de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, aux détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[62] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

[63] Le caractère public des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accorde une ordonnance de confidentialité. Lorsqu'elle étudie si les renseignements doivent être traités de façon confidentielle, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

[64] La Régie est d'avis que la déclaration sous serment de M. Gagné expose de manière satisfaisante la nature des documents, les informations pour lesquelles la confidentialité est demandée ainsi que les motifs justifiant cette demande, y compris la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces informations.

[65] Les versions sous pli confidentiel de ces documents pour l'usage de la Régie, ainsi que des versions caviardées pour le dossier public, ont été déposées.

[66] La Régie est d'avis que la demande de traitement confidentiel concernant les informations pour lesquelles la confidentialité est demandée respecte les prescriptions prévues au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'Énergie*³⁷.

[67] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir et interdit la divulgation, la publication et la diffusion des pièces B-0007, B-0015 et B-0021, jusqu'à la finalisation du Projet.

[68] La Régie ordonne à Énergir, dès que le Projet sera complété, de l'en informer, par voie administrative. Elle verra alors à ce que les renseignements confidentiels visés soient versés au dossier public.

³⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[69] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente Demande;

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis dans le présent dossier, dans la mesure où elle obtient les autorisations nécessaires de la Ville de Boisbriand, du MTMD, de la CPTAQ et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ORDONNE à Énergir de déposer en suivi administratif, dans les 10 jours à compter de la publication de la présente décision ou de l'obtention des autorisations, si Énergir ne les a pas encore, les autorisations obtenues de la Ville de Boisbriand, du MTMD, de la CPTAQ et du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ORDONNE à Énergir de l'informer dans les meilleurs délais dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %;

ORDONNE à Énergir de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi des coûts et de l'impact tarifaire du Projet;

AUTORISE Énergir à comptabiliser les coûts reliés à la réalisation du Projet dans le CFR créé par la décision D-2023-058, jusqu'à leur intégration au coût du service dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication ou la diffusion des renseignements confidentiels contenus au tableau 2 de la section 6, à l'annexe 1 des pièces B-0007 et B-0015, à la question 1.2.3 contenue à la pièce B-0021, déposées sous pli confidentiel et des pièces correspondantes caviardées B-0006, B-0014 et B-0020;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur